

GE_GERICHTE ATAS/441/2011 vom 9. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_441_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/441/2011 du 9 février 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/441/2011 del 9 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 85 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul. Pour respecter la sécurité du droit, la rectification doit être limitée strictement aux erreurs qui ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou encore dont la rectification était évidente. Une interprétation restrictive doit être donnée à la demande de rectification (ATAS/751/2009).

A/825/2010 - 4/5 - De même, une demande de rectification ne saurait porter sur n'importe quelle faute. La rectification devra à tout le moins être pertinente pour la solution du litige, ou au moins pour la logique ou la compréhension de l'arrêt (SJ 1998 p. 435 et ATAS/751/2009). Seules les erreurs figurant dans le dispositif justifient une rectification (sauf si une erreur dans les considérants rend l'arrêt incompréhensible). Si le dispositif est rectifié, la rectification sera, le cas échéant, portée également sur les considérants concernés (ATAS/751/2009).

E. 2

Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.